

Table des matières

Description	2
Conditions:	2
Pour l'enregistrement des entreprises.....	3
Conditions requises dans le contrat de l'agence	5
Conditions à remplir par le représentant de l'agent commercial.....	6
Procédures :	11
Notes importantes :	12



Enregistrement et réenregistrement des agents commerciaux

Description

- La pratique des activités commerciales ne peut avoir lieu qu'après l'enregistrement des agents commerciaux auprès de l'Autorité conformément à la loi n° 120 de 1982.
- **Validité de l'enregistrement : 5 ans**
- **Lieu d'enregistrement : Branche de Maarouf**

Conditions:

Pour les installations individuelles

1. **Nationalité :**
 - Le propriétaire de l'établissement et l'agent autorisé (s'il y a lieu) doivent être de nationalité égyptienne ou avoir acquis la nationalité égyptienne depuis au moins 10 ans.
2. **Certification des activités commerciales :**
 - La pratique des affaires de l'agence ou de l'intermédiation commerciale doit être certifiée par le registre du commerce.
3. **Réputation et qualifications :**
 - Doit être pleinement qualifié, réputé, et n'avoir jamais été condamné pour une infraction pénale ou une peine privative de liberté pour une infraction contre l'honneur ou la confiance, ou pour toute infraction spécifiée dans la loi n° 120 de 1982, ou en vertu des lois sur l'importation, l'exportation, les devises, les douanes, les impôts, l'approvisionnement ou le commerce, sauf réhabilitation.
4. **Statut de faillite :**
 - Ne doit pas avoir été déclaré en faillite, sauf réhabilitation.
5. **Statut d'emploi :**
 - Ne doit pas être employé par le gouvernement, les unités de gouvernement local, les organismes publics, les entreprises du secteur public ou leurs unités. Si précédemment employé par ces entités, au moins deux ans doivent s'être écoulés depuis la démission ou la résiliation disciplinaire.
6. **Engagement politique :**

- Ne doit pas être membre de la Chambre des représentants, du Sénat, des conseils locaux, ou engagé dans un travail politique à plein temps pendant leur mandat, à moins qu'ils n'aient été engagés dans ce travail avant leur adhésion ou leur décharge.

7. Relations de parenté avec des titulaires de fonctions politiques :

- Ne doit pas être un parent de premier degré de titulaires de fonctions politiques ou de toute catégorie spécifiée dans la clause précédente.

8. Relations de parenté avec des employés du gouvernement :

- Ne doit pas être un parent de premier degré de tout employé au niveau de directeur général ou supérieur, ou de membres des comités d'achat, de vente ou de décision au sein des agences gouvernementales, des entreprises du secteur public ou de leurs unités.

9. Réenregistrement après radiation :

- Si l'agent est réenregistré après avoir été radié en vertu d'une condamnation pour une infraction en vertu des articles 21-22 de la loi n° 120 de 1982, au moins cinq ans doivent s'être écoulés depuis la radiation.

Pour l'enregistrement des entreprises

1. Localisation du bureau principal :

- Doit être conforme au registre commercial de l'entreprise en Égypte.

2. Objectif de l'agence :

- Doit être de réaliser les affaires de l'agence ou de l'intermédiation conformément au registre commercial de l'entreprise et à ses statuts ou contrat de constitution.

3. Nationalité des partenaires et des directeurs :

- Tous les associés généraux, directeurs nommés, président et membres du conseil d'administration doivent être égyptiens. Si l'un d'entre eux a acquis la nationalité égyptienne par naturalisation, au moins 10 ans doivent s'être écoulés depuis l'acquisition de la citoyenneté égyptienne au moment de la demande d'enregistrement.

4. Propriété du capital :

- Tout le capital doit être détenu par des Égyptiens (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette exigence).

5. Partenaire en tant que personne morale :

- La personne morale doit être égyptienne.

- La majorité du capital de la personne morale doit être détenue par des individus qui sont soit égyptiens de naissance, soit qui ont été citoyens égyptiens pendant au moins dix ans.

6. Capital de l'entreprise :

- Ne doit pas être inférieur à EGP 20 000 selon le dernier état financier soumis à l'administration fiscale pour l'année fiscale précédant la demande d'enregistrement, ou selon un certificat de dépôt dans une banque certifiée au nom de l'entreprise dans le cas des entreprises nouvellement créées qui n'ont pas encore achevé une année fiscale.

7. Faillite et condamnations :

- Tous les individus dont les noms sont enregistrés au registre du commerce ne doivent pas avoir été déclarés en faillite, ou s'ils l'ont été, doivent avoir été réhabilités. Ils doivent être pleinement qualifiés, réputés et ne doivent pas avoir été condamnés pour un crime ou une peine privative de liberté pour une infraction contre l'honneur ou la confiance, ou pour une infraction en vertu de la loi n° 120 de 1982, ou en vertu des lois sur l'importation, l'exportation, les devises, les douanes, les impôts, l'approvisionnement ou le commerce (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette exigence).

8. Statut d'emploi :

- Tous les individus dont les noms sont enregistrés au registre du commerce ne doivent pas être employés par le gouvernement, les unités de gouvernement local, les organismes publics, les entreprises du secteur public ou leurs unités. S'ils ont été employés par ces entités, au moins deux ans doivent s'être écoulés depuis leur départ pour démission ou raisons disciplinaires (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette exigence).

9. Engagement politique :

- Tous les individus dont les noms sont enregistrés au registre du commerce ne doivent pas être membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des conseils locaux, ou engagés dans un travail politique à plein temps pendant leur mandat, à moins qu'ils n'aient été engagés dans ce travail avant leur adhésion ou leur décharge (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette exigence).

10. Relations de parenté avec des titulaires de fonctions politiques :

- Tous les individus dont les noms sont enregistrés au registre du commerce ne doivent pas être des parents de premier degré des titulaires de fonctions politiques ou de toute catégorie spécifiée dans la clause précédente (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette exigence).

11. Relations de parenté avec des employés du gouvernement :

- Tous les individus dont les noms sont enregistrés au registre du commerce ne doivent pas être des parents de premier degré de tout employé au niveau de directeur général ou supérieur, ou de membres des comités d'achat, de vente ou de décision au sein des agences gouvernementales, des entreprises du secteur public ou de leurs unités (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette exigence).

12. Réenregistrement après radiation :

- Si un agent est réenregistré après avoir été radié en vertu d'une condamnation pour une infraction en vertu des articles 21-22 de la loi n° 120 de 1982, au moins cinq ans doivent s'être écoulés depuis la radiation.

Conditions requises dans le contrat de l'agence

1. Exigences du contrat :

- Le contrat de l'agence commerciale doit inclure :
 - La nature du travail de l'agent et sa nomination en tant qu'agent commercial par le principal.
 - La responsabilité des parties.
 - Les ratios de commission, les conditions de paiement et le type de monnaie utilisée.
 - La portée géographique de l'agence.
 - L'identification des produits ou services couverts par le contrat d'agence commerciale (portée des produits).
 - La propriété des produits ou des marques par le principal, ou dans le cas de la propriété par un tiers, un document officiel certifié par la Chambre de Commerce et l'Ambassade ou le Consulat du pays tiers, indiquant la relation entre le tiers et le principal, y compris leur consentement à l'utilisation de la marque par le principal et le droit pour le principal de conserver des tiers.
 - Une obligation pour l'entité étrangère de fournir au consulat égyptien compétent tout accord contenant une modification des termes du contrat.
 - Si le contrat est émis localement, il doit être certifié par le bureau d'enregistrement immobilier. Si le contrat est émis par une société ou une entité étrangère, il doit être documenté par la Chambre de Commerce compétente ou l'entité officielle agissant dans le pays du principal étranger et certifié par le Consulat ou l'Ambassade égyptienne dans ce pays.

2. Interdiction des agents du secteur public :

- Les principaux étrangers ne doivent pas avoir d'agent commercial d'une entreprise du secteur public à moins que cette procuration ne soit terminée. En cas de réenregistrement d'un contrat d'agence précédemment radié par une décision ou un jugement pour des infractions en vertu de la loi 120/1982 et du règlement 342 de 1982, la peine doit avoir expiré et une décision doit avoir été émise pour lever l'interdiction.

Conditions à remplir par le représentant de l'agent commercial

1. Nationalité :

- Doit être égyptien.

2. Pouvoir de procuration :

- Doit être un agent sous une procuration officielle certifiée par le bureau d'enregistrement foncier.

3. Employé du gouvernement :

- Si le représentant de l'agent commercial est un travailleur du gouvernement, membre d'un organisme public, d'une institution publique ou d'une unité de gouvernement local, l'employeur doit approuver que le demandeur agisse en leur nom devant l'Autorité. Si l'approbation n'est pas obtenue, la (GOEIC) doit en informer l'employeur.

Documents requis pour l'enregistrement ou le réenregistrement dans le registre des agents commerciaux

Premièrement, les documents requis pour enregistrer un établissement individuel dans le registre des agents

1. Satisfaction de la demande d'enregistrement des agents commerciaux signée par la partie prenante devant l'employé compétent, l'agent ou le commissaire.
2. Si le demandeur est un agent ou un représentant autorisé :
 - Une copie de la procuration notariée par le registre foncier, avec l'original pour vérification, ou l'autorisation originale signée devant l'employé compétent, ou avec la validité de la signature vérifiée par la banque.
 - Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'agent ou du représentant autorisé, avec l'original pour vérification.
 - Reconnaissance de la validité de la procuration (si le demandeur est un agent).

- Si le demandeur est un employé du gouvernement ou d'une agence gouvernementale :
 - Une lettre de l'employeur indiquant qu'il n'y a pas d'objection à ce que l'employé agisse au nom d'un tiers est requise. Si l'approbation n'est pas fournie, la (GOEIC) notifiera l'employeur.

3. Documents requis à compléter par le propriétaire de l'établissement et l'agent autorisé (le cas échéant) :

- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport et l'original pour vérification.
- Un extrait officiel de l'acte de naissance ou du dossier de service militaire.
- Si le propriétaire de l'établissement ou l'agent autorisé est d'origine étrangère :
 - Un extrait officiel de l'acte de naissance ou une carte de citoyenneté égyptienne indiquant qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'acquisition de la citoyenneté.
- Un formulaire de reconnaissance d'enregistrement individuel pour le registre des agents commerciaux, signé par la personne concernée et l'agent autorisé devant l'employé compétent ou avec une signature certifiée par la banque.
- Si la procuration est émise par une entreprise étrangère :
 - Un formulaire de reconnaissance du secteur public indiquant que le contrat d'agence n'est pas enregistré pour une entreprise du secteur public, signé par la partie prenante et l'agent autorisé devant l'employé compétent ou avec une signature certifiée par la banque.
- Si la personne concernée ou l'agent autorisé est un ancien employé du gouvernement, des organismes publics, des institutions publiques, des unités de gouvernement local, des entreprises du secteur public ou du secteur des affaires publiques :
 - Une décision d'acceptation de démission ou de résiliation, effective depuis au moins deux ans.

4. Copie officielle certifiée du contrat d'agence commerciale : Doit répondre aux exigences du contrat de l'agence (enregistrement tel que stipulé dans la clause Troisième, "les conditions à remplir dans le contrat d'agence commerciale").

5. Si le contrat est émis par une entreprise ou une entité étrangère et uniquement en langue étrangère :

- Traduction originale du contrat d'agence selon les règles de traduction établies.
6. **Si les marques ou produits appartiennent au principal et ne sont pas expressément prévus dans le contrat d'agence :** L'un des documents suivants doit être soumis, (documenté par l'autorité compétente dans le pays du principal ou par la Chambre de Commerce compétente et certifié par le consulat égyptien à l'étranger) :
- Un supplément au contrat prouvant que les marques appartiennent au principal, ou un certificat d'enregistrement de marque du département compétent du pays du principal.
7. **Si les marques ou produits appartiennent à un tiers :**
- Une lettre de relation entre le principal et le tiers, authentifiée par l'autorité compétente du pays du tiers ou par la Chambre de Commerce compétente et certifiée par le consulat égyptien à l'étranger, incluant :
 - La propriété de la marque par le tiers.
 - L'approbation par le tiers de l'utilisation de la marque par le principal et le droit de déléguer la procuration à d'autres.
 - Si la propriété de la marque par le tiers n'est pas fournie dans la lettre :
 - Un certificat d'enregistrement de la marque du département compétent du pays du tiers, certifié.
8. Un extrait officiel du registre du commerce valide, à condition que l'activité de l'agence soit incluse dans l'activité originale ou fonctionne conformément aux dispositions de la loi n° 120 de 1982.
9. Une copie de la carte fiscale mise à jour et conforme aux données du registre du commerce, avec l'original pour vérification.
10. Un document de données fiscales expliquant la description complète de l'activité contenue dans le registre du commerce.
11. Une photo de la dernière déclaration fiscale avec un tampon officiel du logo de la République de l'IRS et accès à l'original.
12. Un certificat d'expérience dans le domaine des agents commerciaux émis par la Chambre de Commerce compétente et approuvé par la Fédération générale des Chambres de Commerce, requis uniquement lors du premier enregistrement.

Deuxièmement, les documents requis pour enregistrer les entreprises dans le registre des agents

1. Satisfaction de la demande d'enregistrement des agents commerciaux signée par la partie prenante devant l'employé compétent, l'agent ou le commissaire.
2. Si le demandeur est un agent ou un représentant autorisé :

- 
- Une copie de la procuration notariée par le registre foncier, avec l'original pour vérification, ou l'autorisation originale signée devant l'employé compétent, ou avec la validité de la signature vérifiée par la banque.
 - Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'agent ou du représentant autorisé, avec l'original pour vérification.
 - Reconnaissance de la validité de la procuration (si le demandeur est un agent).
 - Si le demandeur est un employé du gouvernement ou d'une agence gouvernementale :
 - Une lettre de l'employeur indiquant qu'il n'y a pas d'objection à ce que l'employé agisse au nom d'un tiers est requise. Si l'approbation n'est pas fournie, la (GOEIC) notifiera l'employeur.
 - 3. Extrait officiel du registre du commerce, valide, à condition que l'activité de l'agence soit incluse dans l'activité originale ou fonctionne conformément aux dispositions de la loi 120/1982, et que le capital ne soit pas inférieur à 20 000 EGP.
 - 4. **Pour les entreprises individuelles :**
 - Une copie du contrat de constitution de la société et de toute modification, enregistrée et authentifiée, avec l'original pour vérification.
 - 5. **Pour les sociétés de capitaux :**
 - Une copie du journal de la société dans lequel le contrat de la société et les statuts sont publiés.
 - 6. **Pour les entreprises du secteur public :**
 - Une copie de la décision de créer l'entreprise, avec UN cachet en relief du logo de la République, exemptée de la documentation immobilière.
 - Les documents doivent correspondre aux données du registre du commerce, avec l'original disponible pour consultation.
 - 7. Une copie de la carte fiscale, avec des données à jour conformes au registre du commerce, et l'original pour vérification.
 - 8. Document de données fiscales expliquant la description complète de l'activité contenue dans le registre du commerce.
 - 9. **Si l'entreprise a plus d'un an :**
 - Une copie de la dernière déclaration fiscale, avec un cachet en relief du logo de la République de l'IRS, et l'original pour vérification.

10. Si l'entreprise a moins d'un an :

- UN certificat principal de dépôt de capital dans une banque, certifié au nom de l'entreprise en tant que dépôt ou dans le compte courant (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette exigence).

11. Enregistrement de l'entreprise, signé par chaque personne dont le nom est enregistré au registre du commerce devant l'employé compétent ou avec une signature certifiée par la banque (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette exigence).

12. Si la procuration est émise par une entreprise étrangère :

- Confirmation du secteur public, signée par ceux ayant le droit de gérer et de signer devant l'employé compétent ou avec une signature certifiée par la banque.

13. Si une personne dont le nom est enregistré au registre du commerce est un ancien employé du gouvernement, des organismes publics, des institutions publiques, des unités de gouvernement local, des entreprises du secteur public ou du secteur des affaires publiques :

- Une décision d'acceptation de démission ou de résiliation, effective depuis au moins deux ans.

14. Documents requis de tous les titulaires du registre du commerce, des partenaires recommandataires des sociétés en commandite, et des détenteurs de parts dans la même responsabilité :

- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport, avec l'original pour vérification.
- Un extrait officiel de l'acte de naissance ou une copie du dossier de service militaire, avec l'original pour vérification.

15. Carte de citoyenneté égyptienne indiquant qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'acquisition de la citoyenneté (si d'origine étrangère).

16. Copie officielle certifiée du contrat d'agence commerciale, répondant aux exigences de l'enregistrement du contrat de l'agence (tel que stipulé dans la clause Troisième, "les conditions à remplir dans le contrat d'agence commerciale").

17. Si le contrat est émis par une entreprise ou une entité étrangère et uniquement en langue étrangère :

- Traduction originale du contrat d'agence selon les règles de traduction établies.

18. Si les marques ou produits appartiennent au principal et ne sont pas expressément prévus dans le contrat d'agence, l'un des documents suivants doit être soumis :

- Documenté par l'autorité compétente dans le pays du principal ou par la Chambre de Commerce compétente et certifié par le consulat égyptien à l'étranger :
 - Un supplément au contrat prouvant que les marques appartiennent au principal, ou
 - UN certificat d'enregistrement de marque du département compétent du pays du principal.

19. Si les marques ou produits appartiennent à un tiers, soumettre :

- Une lettre de relation entre le principal et le tiers, authentifiée par l'autorité compétente du pays du tiers ou par la Chambre de Commerce compétente et certifiée par le consulat égyptien à l'étranger, incluant :
 - La propriété de La Marque par le tiers.
 - L'approbation par le tiers de l'utilisation de la marque par le principal et le droit de déléguer la procuration à d'autres.
- Si la propriété de la marque par le tiers n'est pas fournie dans la lettre :
 - UN certificat d'enregistrement de la marque du département compétent du pays du tiers, certifié.

20. Un certificat d'expérience dans le domaine des agents commerciaux de la Chambre de Commerce compétente, approuvé par la Fédération générale des Chambres de Commerce, requis uniquement lors du premier enregistrement.

21. En cas de partenaire corporatif égyptien :

- Le contrat de constitution ou le journal de l'entreprise du partenaire corporatif égyptien et le dernier contrat d'amendement ou le registre des sociétés par amendements (au moins 51 % du capital de l'entité corporative doit être détenu par des Égyptiens ou des individus naturalisés citoyens égyptiens depuis au moins 10 ans).
- Un extrait officiel de l'acte de naissance des Égyptiens dont les noms figurent dans le contrat de constitution ou le journal de l'entreprise du partenaire légal égyptien (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette exigence).

Procédures :

1. Prendre rendez-vous sur le site web de la (GOEIC). Veuillez consulter les instructions d'utilisation lors de la prise de rendez-vous.
2. Soumettre les documents requis conformément aux dispositions de la loi n° 120 de 1982.
3. Déterminer la valeur des frais via la fenêtre de réception des demandes.

4. Entrer les données de la carte d'agence.
5. Payer les frais au trésor de la (GOEIC) en utilisant une carte Visa.
6. Réaliser un audit financier et technique.
7. Vérification par le demandeur de la carte avant l'emballage et la réception.
8. Emballage et livraison.

Notes importantes :

1. Un agent commercial est une personne qui propose, conclut des achats, des ventes, des locations, ou fournit des services au nom et pour le compte de producteurs, commerçants, distributeurs, ou l'un d'eux, à condition qu'il ne soit pas lié par un contrat de travail ou de prestation de services.
2. Le registre des agents limite les contrats d'agence commerciale uniquement conformément à la loi n° 120 de 1982.
3. Obtenez les formulaires de documents uniquement sur le site web de la (GOEIC).
4. Pour savoir comment prendre rendez-vous sur le site web de la (GOEIC), veuillez entrer sur le lien.
5. La validité des déclarations est de 3 mois - Un deuxième agent est accepté - La validité de l'autorisation est d'un mois.
6. Frais d'un livre pour un timbre de développement des ressources + Pour les contrats d'agence, les amendements, les traductions, tout supplément au contrat, le certificat d'enregistrement de la marque, et une lettre de relation entre le client et le tiers ainsi que la procuration.
7. Les déclarations personnelles ne peuvent pas être signées par des personnes agissant au nom de l'agent. En cas de voyage à l'étranger de la personne remplissant les déclarations, celles-ci et une copie du passeport doivent être authentifiées par l'ambassade ou le consulat égyptien à l'étranger.
8. Si la personne concernée ou ayant le droit de gérer et signer à l'étranger délègue son représentant légal pour demander le service auprès de la (GOEIC), une procuration délivrée par une autorité étrangère doit être certifiée par l'ambassade ou le consulat égyptien à l'étranger et déposée au registre foncier en Égypte.
9. Un contrat d'agence valide est joint à la carte d'enregistrement des agents.
10. En cas de seul contrat d'agence valide sur la carte du registre des agents commerciaux pour une période de validité inférieure à 5 ans, la validité de l'enregistrement dans le registre des agents commerciaux est liée à la date d'expiration de ce contrat jusqu'à l'ajout d'autres contrats d'agence.

11. Si le champ de la marchandise et la portée géographique sont spécifiés dans le contrat d'agence, cette portée sera spécifiée dans la carte du registre des agents commerciaux (S14).
12. Si les contrats d'agence sont émis par un pays où nous n'avons pas de représentation diplomatique, les démarches sont les suivantes : a. Les contrats sont documentés par la Chambre de Commerce de cet État. b. La documentation doit être approuvée par l'ambassade ou le consulat compétent le plus proche et, si la documentation est émise par une ambassade ou un consulat d'un pays arabe, elle doit être certifiée par l'ambassade ou le consulat de ce pays en Égypte. c. Le sceau de l'ambassade doit être certifié par le ministère égyptien des Affaires étrangères. d. Dans ce cas, le contrat doit inclure l'obligation du principal étranger de notifier la (GOEIC) de toute modification.
13. Traduction des contrats d'agence : a. Si le contrat soumis à l'enregistrement est rédigé en deux langues, dont l'arabe, et est documenté et accrédité, seule une copie de ce contrat est requise après consultation de l'original sans besoin de traduction locale. b. Si le contrat est rédigé uniquement en anglais ou en plus d'une langue étrangère, il doit être traduit en anglais par un centre certifié, en fournissant la traduction originale. c. Si le contrat est rédigé dans une langue étrangère, autre que l'anglais, il doit être traduit par une entité gouvernementale (telle que le ministère de la Justice, l'École des langues, une université, etc.) ou des bureaux de traduction accrédités par l'ambassade de la nationalité concernée.
14. Si le demandeur est un ancien employé du gouvernement, des organismes publics, des institutions publiques, des unités de gouvernement local, des entreprises du secteur public ou du secteur des affaires publiques et que son emploi a pris fin à l'âge de la retraite, il peut s'enregistrer au registre des agents sans attendre deux ans.
15. Si le représentant du demandeur commercial est un travailleur du gouvernement, d'un organisme public, d'une institution publique ou d'une unité de gouvernement local, la carte d'agence ne sera remise qu'après notification à l'employeur.
16. Certification de l'expérience dans le domaine des agents commerciaux : a. Émise par la Chambre de Commerce compétente et approuvée par la Fédération générale des Chambres de Commerce. b. Validité autorisée par la Chambre de Commerce compétente. c. Émise conformément à l'activité enregistrée dans le registre commercial et la carte fiscale, avec la soumission du contrat d'agence.
17. Référence au nombre de contrats enregistrés, au certificat de données de l'agence, et aux produits dans la carte du registre des agents (S14).
18. Le certificat de données de l'agence et des produits inclut : a. Données de l'agent : Nom - Numéro d'enregistrement (S14) - Date de validité de l'enregistrement - Numéro d'enregistrement fiscal. b. Données du principal :

Code d'enregistrement (Numéro d'authentification de l'ambassade ou du consulat) - Entité de listing - Nom et nationalité - Numéro d'enregistrement du contrat - Dates de début et de fin du contrat - Validité du contrat (Spécifiée, Renouvelée automatiquement) - Produits sous contrat.

19. L'agent doit notifier la (GOEIC) de toute modification des déclarations de la procuration ou des agents commerciaux qui lui sont confiés dans les 30 jours suivant la date de documentation du contrat d'amendement. Si la (GOEIC) n'est pas notifiée dans les 30 jours, les actions suivantes seront prises conformément à l'article 21 de la loi n° 120 de 1982 : a. Perte du droit de l'entreprise à l'assurance. b. La (GOEIC) notifiera l'entreprise de la perte de son droit à l'assurance par courrier recommandé à la dernière adresse notifiée à la (GOEIC). c. L'entreprise doit effectuer une double assurance dans les 30 jours suivant la notification de la perte de son droit à l'assurance. d. En cas de récurrence, l'enregistrement sera annulé par décision du ministre compétent, et le droit de récupérer la double assurance sera perdu si l'infraction n'est pas répétée.
20. Si le principal notifie la (GOEIC) de la résiliation du contrat d'agence enregistré auprès de la (GOEIC) par lettre authentifiée par l'ambassade et certifiée par le consulat, les actions suivantes seront prises : a. La (GOEIC) notifiera l'agent de l'expiration du contrat d'agence deux fois par lettre recommandée avec accusé de réception. b. Si l'agent ne demande pas l'annulation du contrat d'agence après avoir été notifié deux fois, la procédure d'annulation de l'agence sera engagée par décision ministérielle. c. Si l'agent dépose une réclamation ou une demande d'arbitrage pour dommages dans les 60 jours suivant la résiliation du contrat d'agence par le principal, la réinscription de l'agence est interdite jusqu'à la décision de l'invitation ou le règlement des dommages après approbation du mémoire des affaires juridiques par le président du conseil d'administration. d. 60 jours après la résiliation du contrat d'agence sans la soumission d'une invitation par l'agent ou une demande d'arbitrage pour réclamation, l'agence peut être réinscrite par tout nouvel agent.
21. Un nouvel agent ne sera pas enregistré si le contrat d'agence soumis a déjà été annulé pour expiration de l'agence sans renouvellement ou à la demande du premier agent avant l'expiration de sa durée, sauf dans l'un des deux cas suivants : a. La soumission du nouvel agent démontre le règlement des dommages dus soit au client, soit au premier agent résultant du contrat d'agence avec des documents officiels certifiés et documentés, à condition qu'il n'y ait pas de plaidoyer établi conformément à la résolution 362 de 2005. b. ou 60 jours après l'annulation du contrat d'agence sans notification du premier agent du tribunal d'une forme d'invitation ou de demande d'arbitrage.
22. L'enregistrement doit être renouvelé tous les cinq ans à partir de la date d'enregistrement ou de la dernière date de renouvellement. La demande de renouvellement est soumise dans les 90 jours précédant la date d'expiration de la carte d'importation aux frais standard de renouvellement. Les frais seront

doublés si le renouvellement est soumis dans les 90 jours suivant la date d'expiration. Si le renouvellement n'est pas complété dans les 90 jours suivant l'expiration de l'enregistrement, l'enregistrement sera administrativement annulé.

23. Après avoir obtenu la carte, la carte du concessionnaire doit être extraite de l'ordinateur des douanes automobiles à l'aéroport du Caire.
24. Veuillez éviter les violations de la loi n° 120/1982 et du règlement n° 342 de 1982, auxquels vous avez décidé de vous conformer par des déclarations personnelles.

